

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 26/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)**

30 Rue Gambetta  
BP 206  
40100 Dax

Références : DREAL/2023D/3266  
Code AIOT : 0005202703

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS) implanté Plate Forme SOBEGI - Pôle 4 Avenue du Lac - RD n°281 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)
- Plate Forme SOBEGI - Pôle 4 Avenue du Lac - RD n°281 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit des intermédiaires bruts dérivés de l'acroléine pour le secteur de la cosmétique et de la parfumerie.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Protection parasismique des installations

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Classe de sol	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet
2	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet
3	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet
4	Phénomène dangereux à prendre en compte	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet
6	Vulnérabilité au séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Vulnérabilité au séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une étude séisme néanmoins cette étude est incomplète et l'échéance de réalisation de l'étude séisme est dépassée depuis le 31/12/2020 ; en conséquence, l'exploitant est mis en demeure de compléter son étude.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Étude séisme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit réaliser une note visant à identifier les équipements critiques au séisme. Cette partie est développée en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Étude séisme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, classe de sol
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;</li> <li>-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;</li> <li>-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.</li> </ul> <p>Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Constats</b> : L'exploitant doit réaliser une étude de sol. Cette partie est développée en annexe confidentielle.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 3** : Étude séisme

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Étude séisme</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;</li> <li>-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;</li> <li>-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.</li> </ul> <p>Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Constats</b> : L'exploitant doit apporter des précisions concernant la méthode utilisée afin de démontrer la tenue au séisme des équipements, les accélérations, les modes de vibrations et les masses effectives prises en compte pour les modes de vibration. Cette partie est développée en annexe confidentielle.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 4** : Étude séisme

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Étude séisme</p>

<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;</li> <li>-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;</li> <li>-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.</li> </ul> <p>Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.</p>
<b>Constats :</b> Cette partie est développée dans l'annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Étude séisme**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude séisme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;</li> <li>-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;</li> <li>-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.</li> </ul> <p>Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant doit compléter son étude séisme car les justifications permettant de démontrer la tenue au séisme des équipements critiques au séisme sont incomplètes.  D'autre part, il manque un calendrier de réalisation des travaux. L'exploitant doit compléter et finaliser son étude séisme. Cette partie est développée en annexe confidentielle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : Étude séisme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude séisme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Certains équipements ne figurent pas dans l'étude séisme. Cette partie est développée en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Plan de visite des équipements critiques au séisme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de visite
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi des plans d'inspection relatifs aux équipements critiques au séisme. L'exploitant veillera à ce que les contrôles réalisés soient pertinents vis-à-vis de la tenue au séisme et intègrent le contrôle de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Cette partie est développée en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet